

PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL

Partie écrite

Juin 2025

Réf. : 110C/039/2021 – MI - PAG ; 19206/110C – MI - PAP QE ; 83798 - MECDD

Saisine du Conseil Communal	05.10.2021
Avis de la commission d'aménagement	10.02.2023
Avis du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	28.02.2022
Vote du Conseil Communal	19.11.2024
Approbation du ministre des Affaires intérieures	06.06.2025
Approbation du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité	26.03.2025

TABLE DES MATIERES

A.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ART. 1	BASE LÉGALE	7
ART. 2	CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL	7
ART. 3	DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES D'AMÉNAGEMENT	7
ART. 4	RECONSTRUCTION D'IMMEUBLES NON CONFORMES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	8
B.	RÈGLES D'URBANISME	11
1.	ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES	13
ART. 5	ZONE D'HABITATION 1 (HAB-1)	13
5.1	Destination de la zone	13
5.2	Activités autorisables en « zone d'habitation 1 »	13
5.3	Prescriptions applicables aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » ...	13
ART. 6	ZONE D'HABITATION 2 (HAB-2)	14
6.1	Destination de la zone	14
6.2	Activités autorisables en « zone d'habitation 2 »	14
6.3	Prescriptions applicables aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » ...	14
ART. 7	ZONE MIXTE URBAINE (MIX-U)	15
7.1	Destination de la zone	15
7.2	Prescriptions applicables aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » ...	15
ART. 8	ZONE MIXTE VILLAGEOISE (MIX-v)	15
8.1	Destination de la zone	15
8.2	Prescriptions applicables aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » ...	15
ART. 9	ZONE MIXTE RURALE (MIX-R)	16
ART. 10	ZONE DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS (BEP).....	16
ART. 11	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNALE TYPE 1 (ECO-c1).....	16
11.1	Destination de la zone	16
11.2	Prescriptions applicables aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » ...	17
ART. 12	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALE (ECO-R).....	17
12.1	Destination de la zone	17
12.2	Prescriptions applicables aux plans d'aménagement particulier « nouveau quartier » ...	17
ART. 13	ZONE COMMERCIALE (COM)	18

ART. 14	ZONE DE GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES (GARE)	18
ART. 15	ZONE DE SPORT ET DE LOISIR (REC)	18
15.1	Zone de sport et de loisir C (REC-C) - Camping	18
15.2	Zone de sport et de loisir H (REC-H) – Activité Horesca	18
15.3	Zone de sport et de loisir Ce (REC-Ce) - Centre équestre	19
15.4	Zone de sport et de loisir P (REC-P) – Parking touristique	19
15.5	Zone de sport et de loisir Pi (REC-Pi) – Pistes équestres	19
ART. 16	ZONE SPÉCIALE (SPEC)	19
16.1	Zone spéciale S (SPEC-S) - Station-service et activités connexes	19
16.2	Zone spéciale A (SPEC-A) - Entreprise agricole et activités connexes	19
16.3	Zone spéciale Le (SPEC-Le) – Logements encadrés	20
16.4	Zone spéciale M (SPEC-M) – Musée de tracteurs	20
16.5	Zone spéciale R (SPEC-R) – Réserve foncière	20
ART. 17	ZONE DE JARDINS FAMILIAUX (JAR)	20
ART. 18	PLACES DE STATIONNEMENT	20
18.1	Prescriptions générales	20
18.2	Nombre minimum de places de stationnement requis pour voitures particulières	21
18.3	Révision du nombre de places de stationnement	22
18.4	Clause dérogatoire	22
2.	ZONE VERTE	25
ART. 19	COMPÉTENCES RELATIVES À LA « ZONE VERTE »	25
ART. 20	ZONE AGRICOLE (AGR)	25
20.1	Destination de la zone	25
20.2	Prescriptions applicables aux constructions et équipements agricoles – distances à respecter	25
20.3	Prescriptions applicables aux centrales solaires photovoltaïques – distances à respecter	27
ART. 21	ZONE FORESTIÈRE (FOR)	27
ART. 22	ZONE HORTICOLE (HOR)	27
ART. 23	ZONE DE PARC PUBLIC (PARC)	27
ART. 24	ZONE DE VERDURE (VERD)	28
24.1	Destination de la zone	28
24.2	Principes d'aménagement et de gestion	28
3.	ZONES SUPERPOSÉES	29
ART. 25	ZONE SOUMISE À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »	29
25.1	Coefficients d'utilisation du sol	29

25.2	Urbanisation	29
ART. 26	PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER APPROUVÉS	29
ART. 27	ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ.....	30
ART. 28	ZONE DE SERVITUDE « URBANISATION ».....	31
28.1	Servitude « urbanisation » - Biotope (B)	31
28.2	Servitude « urbanisation » - Biotope isolé (Bi)	31
28.3	Servitude « urbanisation » - Coulée verte (Cv)	31
28.4	Servitude « urbanisation » - Intégration paysagère (I)	32
28.5	Servitude « urbanisation » - Anti-bruit (A)	32
28.6	Servitude « urbanisation » - Cours d'eau (Ce).....	32
ART. 29	ZONE DE SERVITUDE « COULOIRS ET ESPACES RÉSERVÉS »	33
ART. 30	SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS D'INTÉRÊT COMMUNAL DE TYPE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT »	33
30.1	Définition et destination des secteurs et immeubles protégés.....	33
30.2	Éléments protégés au niveau communal	33
30.3	Immeubles identifiés comme « construction à conserver » (C)	34
30.4	Immeubles identifiés comme « gabarit à préserver » (G).....	35
30.5	« Petit patrimoine» (PP)	36
30.6	« Alignement à préserver ».....	36
ART. 31	ZONE DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES	36
31.1	Zone de risques d'éboulement ou de glissements de terrain	36
31.2	Zone inondable – crue subite	36
4.	ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES	37
	PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES.....	37
	PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATIONAUX	37
	GESTION DE L'EAU.....	38
	AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	38
C.	ANNEXES	41

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 BASE LÉGALE

Le présent plan d'aménagement général est établi conformément à la *Loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain* et à ses règlements grand-ducaux d'exécution du 08 mars 2017.

Il fixe le mode et le degré d'utilisation du sol du territoire communal.

ART. 2 CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL

Le plan d'aménagement général comprend :

- Une partie graphique
- Une partie écrite

La **partie graphique du plan d'aménagement général** est composée des plans réglementaires suivants :

- « **Plan d'ensemble** » E132656-96, à l'échelle 1/10.000, représentant l'ensemble du territoire communal et situant les délimitations des plans détaillés à l'échelle 1/2.500.
- « **Projet d'aménagement général** » à l'échelle 1/2.500 :
 - localités de Troisvierges et Biwisch plan n°E132656-09
 - localités de Drinklange, Goedange et Wilwerdange plan n°E132656-10
 - localités de Basbellain et Hautbellain plan n°E132656-11
 - localité de Huldange plan n°E132656-12

ART. 3 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES D'AMÉNAGEMENT

Le territoire de la commune est divisé en plusieurs zones d'aménagement dont les limites sont reprises dans la partie graphique du plan d'aménagement général (plans E132656-09 à 12).

On distingue les zones d'aménagement suivantes :

Zones urbanisées ou destinées à être urbanisées :

- Zone d'habitation 1
- Zone d'habitation 2
- Zones mixtes urbaine - villageoise - rurale
- Zone de bâtiments et d'équipements publics
- Zones d'activités économiques communale - régionale
- Zone commerciale
- Zone spéciale
- Zone de gares ferroviaires et routières

- Zone de sport et de loisir
- Zone de jardins familiaux

Zones destinées à rester libres :

- Zone agricole
- Zone forestière
- Zone horticole
- Zone de parc public
- Zone de verdure

Zones superposées :

- Zone soumise à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »
- Zone délimitant un plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu
- Zone d'aménagement différé
- Zone de servitude « urbanisation »
- Zone de servitude « couloirs et espaces réservés »
- Secteurs et éléments protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »
- Zone de risques naturels prévisibles

Zones ou espaces définis en exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives spécifiques relatives à :

- La protection de la nature et des ressources naturelles
- La protection des sites et monuments nationaux
- La gestion de l'eau
- L'aménagement du territoire

ART. 4 RECONSTRUCTION D'IMMEUBLES NON CONFORMES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute construction légalement existante au moment de l'entrée en vigueur du présent plan d'aménagement général, dont la volumétrie et/ou l'affectation sont devenues non conformes aux présentes dispositions réglementaires, peut être reconstruite dans sa volumétrie et son affectation préexistantes, exclusivement dans les cas de figure suivants :

- En cas de destruction partielle ou intégrale de la construction par une cause fortuite indépendante de la volonté du propriétaire.
- En cas de rénovation de la toiture nécessitant sa reconstruction intégrale (charpente et couverture).

Dans ce cas, et pour des raisons statiques dûment justifiées et documentées, une reconstruction partielle des parties supérieures des murs supportant cette toiture à rénover est autorisable.

Le gabarit des murs extérieurs de l'immeuble doit rester inchangé, sous réserve d'éventuelles mesures autorisables dans le cadre d'un assainissement énergétique de l'immeuble.

Un rehaussement de la toiture, limité aux besoins d'un assainissement énergétique de l'immeuble, est autorisable.

B. RÈGLES D'URBANISME

1. ZONES URBANISÉES OU DESTINÉES À ÊTRE URBANISÉES

ART. 5 ZONE D'HABITATION 1 (HAB-1)

5.1 DESTINATION DE LA ZONE

La **zone d'habitation 1** est principalement destinée aux maisons d'habitation unifamiliales.

En « zone d'habitation 1 » sont également autorisables des commerces, des activités artisanales, des activités de loisirs, des activités touristiques extensives telles que gîtes touristiques ou chambres d'hôtes, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à ces fonctions, conformément à l'Art. 5.2.

En « zone d'habitation 1 » sont interdits des équipements et activités qui, par leurs nuisances, leur envergure et/ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la fonctionnalité, la tranquillité et la qualité de vie d'un quartier d'habitation.

En « zone d'habitation 1 » sont interdits la détention de ménageries, des refuges pour animaux ou des élevages d'animaux de compagnie.

5.2 ACTIVITÉS AUTORISABLES EN « ZONE D'HABITATION 1 »

Toute activité prévue à l'Art. 5.1 ne peut être développée que si elle est associée à une maison d'habitation unifamiliale. Toute surface nette affectée à une activité professionnelle exercée en « zone d'habitation 1 » peut représenter au maximum 40% de la « surface habitable » de la construction principale (surface d'un « logement intégré » incluse).

5.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d'habitation 1 » :

- a) La surface construite brute réservée à l'habitation doit représenter au minimum 90 % de la surface construite brute totale.
- b) **Localité de Troisvierges, excepté zone « auf Berenschaepchen »** : au minimum 60 % des logements doivent être de type « maison d'habitation unifamiliale ».

Tout immeuble de type collectif peut comprendre au maximum 6 logements.

Deux immeubles de type collectif jumelés entre eux ou plusieurs immeubles de type collectif disposés en bande sont interdits.

- c) **Localité de Troisvierges, zone « auf Berenschaepchen »** : au minimum 60 % des logements doivent être de type « maison d'habitation unifamiliale ».

Tout immeuble de type collectif peut comprendre au maximum 12 logements.

- d) **Localités de Wilwerdange et Huldange** : au minimum 70 % des logements doivent être de type « maison d'habitation unifamiliale ».

Tout immeuble de type collectif peut comprendre au maximum 4 logements.

Deux immeubles de type collectif jumelés entre eux ou plusieurs immeubles de type collectif disposés en bande sont interdits.

- e) **Localités de Drinklange, Basbellain et Hautbellain** : au minimum 80 % des logements doivent être de type « maison d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée », dont au moins 50 % de maisons d'habitation unifamiliales isolées.

Tout immeuble de type collectif peut comprendre au maximum 4 logements.

Deux immeubles de type collectif jumelés entre eux ou plusieurs immeubles de type collectif disposés en bande sont interdits.

- f) **Localités de Biwisch et Goedange** : 100 % des logements doivent être de type « maison d'habitation unifamiliale isolée ou jumelée », dont au moins 50% de maisons d'habitation unifamiliales isolées.

ART. 6 ZONE D'HABITATION 2 (HAB-2)

6.1 DESTINATION DE LA ZONE

La **zone d'habitation 2** est principalement destinée aux logements de type collectif.

Les maisons d'habitation unifamiliales sont également autorisables.

En « zone d'habitation 2 » sont également autorisables des commerces, des activités artisanales, des activités de loisirs, des services administratifs ou professionnels, des activités culturelles, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à ces fonctions, conformément à l'Art. 6.2.

En « zone d'habitation 2 » sont interdits des équipements et activités qui, par leurs nuisances, leur envergure et/ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la fonctionnalité, la tranquillité et la qualité de vie d'un quartier d'habitation.

En « zone d'habitation 2 » sont interdits la détention de ménageries, des refuges pour animaux ou des élevages d'animaux de compagnie.

6.2 ACTIVITÉS AUTORISABLES EN « ZONE D'HABITATION 2 »

Toute activité prévue à l'Art. 6.1 ne peut être développée que si elle est associée à une maison d'habitation unifamiliale. Toute surface nette affectée à une activité professionnelle exercée en « zone d'habitation 1 » peut représenter au maximum 40% de la « surface habitable » de la construction principale (surface d'un « logement intégré » incluse).

6.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d'habitation 2 » :

- a) Au maximum 60 % des logements peuvent être de type collectif.
- b) La surface construite brute réservée à l'habitation doit représenter au minimum 80 % de la surface construite brute totale.

Tout immeuble de type collectif peut comprendre au maximum 6 logements.

Deux immeubles de type collectif jumelés entre eux ou plusieurs immeubles de type collectif disposés en bande sont interdits.

ART. 7 ZONE MIXTE URBAINE (MIX-U)

7.1 DESTINATION DE LA ZONE

La **zone mixte urbaine** est destinée à accueillir des habitations, des commerces dont la surface commerciale utile est limitée à 600 m² par immeuble bâti, des activités artisanales, des services administratifs ou professionnels, des hôtels et autres établissements d'hébergement, restaurants, débits de boissons et autres activités Horesca, des activités sportives, culturelles et récréatives, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à ces fonctions.

Y sont interdites les activités qui, par leurs nuisances, leur envergure et/ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, et la fonctionnalité du quartier.

7.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte urbaine » :

- Une surface construite brute de minimum 70 % de la surface construite brute totale doit être réservée à l'habitation.
- Une surface construite brute de minimum 10 % de la surface construite brute totale doit être réservée aux autres fonctions urbaines compatibles avec l'habitat.

Tout immeuble de type collectif peut comprendre au maximum 8 logements.

ART. 8 ZONE MIXTE VILLAGEOISE (MIX-V)

8.1 DESTINATION DE LA ZONE

La **zone mixte villageoise** est destinée à accueillir des habitations, des activités artisanales, des commerces dont la surface commerciale utile est limitée à 200 m² par immeuble bâti, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, restaurants, débits de boissons et autres activités Horesca, des activités socio-culturelles et récréatives, des équipements de service public, ainsi que des espaces libres correspondant à ces fonctions.

Y sont interdits les exploitations agricoles, les centres équestres et les activités qui, par leurs nuisances, leur envergure et/ou leur aspect, seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, et la fonctionnalité du quartier.

8.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte villageoise » :

- Une surface construite brute de minimum 70 % de la surface construite brute totale doit être réservée à l'habitation.

- Une surface construite brute de minimum 10 % de la surface construite brute totale doit être réservée aux autres fonctions urbaines compatibles avec l'habitat.

Tout immeuble de type collectif peut comprendre au maximum 6 logements.

Deux immeubles de type collectif jumelés entre eux ou plusieurs immeubles de type collectif disposés en bande sont interdits.

ART. 9 ZONE MIXTE RURALE (MIX-R)

La **zone mixte rurale** est destinée aux exploitations et activités agricoles et forestières.

Y sont toutefois interdits :

- Des silos et des aires d'entreposage de fumier.
- Toute nouvelle construction d'une surface au sol de plus de 100 m² destinée aux animaux.

Toute construction agricole légalement existante peut toutefois être reconstruite dans une implantation, une volumétrie et une affectation identiques à celles de ladite construction légalement existante.

Y sont autorisables, à titre accessoire :

- Des habitations unifamiliales ayant un lien avec l'exploitation agricole en place.
- Des activités commerciales, artisanales, de loisirs et culturelles, pour autant que ces activités soient en relation directe avec la production de matière première sur le site de l'exploitation.
- Des activités touristiques extensives telles que gîtes ou chambres d'hôtes, exclusivement dans le cadre de la reconversion d'un immeuble existant.

ART. 10 ZONE DE BÂTIMENTS ET D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS (BEP)

La **zone de bâtiments et d'équipements publics** est destinée aux constructions et aménagements d'utilité publique et est destinée à satisfaire des besoins collectifs.

Seuls des logements de service ainsi que les logements situés dans des structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite, les internats, les logements pour étudiants, les logements locatifs sociaux et les logements destinés à l'accueil de demandeurs de protection internationale y sont admis.

ART. 11 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COMMUNALE TYPE 1 (ECO-C1)

11.1 DESTINATION DE LA ZONE

La **zone d'activités économiques communale type 1** est destinée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu'aux équipements collectifs techniques.

Peuvent y être autorisés, si les particularités du site le permettent et s'ils sont directement liés aux activités exercées sur la zone concernée :

- Du commerce de détail, limité à 2.000 m² de surface construite brute par immeuble bâti.

- Des services commerciaux ou artisanaux, limités à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti.
- Du stockage de marchandises ou de matériaux.

Y sont autorisables des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Un logement de service est autorisable par entreprise.

11.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMENAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d'activités économiques communale type 1 », les services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20 % de la surface construite brute totale de la zone concernée.

La Commune peut déroger au principe des 20 % si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent.

ART. 12 ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALE (ECO-R)

12.1 DESTINATION DE LA ZONE

La **zone d'activités économiques régionale** est destinée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique.

A titre accessoire et pour autant qu'ils soient directement liés aux activités principales exercées sur la zone concernée, sont autorisables :

- Le commerce de détail, limité à 2.000 m² de surface construite brute par immeuble bâti.
- Les services commerciaux ou artisanaux, limités à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti.

Si les particularités du site le permettent peuvent aussi y être autorisés, même s'ils ne sont pas liés aux activités principales définies à l'alinéa 1 :

- Le commerce de détail, limité à 2.000 m² de surface construite brute par immeuble bâti.
- Les services commerciaux ou artisanaux, limités à 3.500 m² de surface construite brute par immeuble bâti.

Y sont autorisables des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée.

Un logement de service est autorisable par superficiaire.

12.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PLANS D'AMENAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

Pour tout plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone d'activités économiques régionale », et dans le cas où peuvent être autorisés des commerces de détail et des services commerciaux ou artisanaux non liés aux activités principales définies à l'Art. 12.1, les commerces de détail et les services commerciaux ou arti-

sanaux ne peuvent pas dépasser 35 % de la surface construite brute totale de la zone concernée.

La Commune peut déroger au principe des 35 % si les caractéristiques ou les particularités du site le permettent.

ART. 13 ZONE COMMERCIALE (COM)

La **zone commerciale** est principalement destinée aux commerces de gros et de détail, ainsi qu'aux centres commerciaux et aux grandes surfaces.

Y sont interdites les professions de la santé, y compris les pharmacies.

Si le contexte urbain le permet, d'autres fonctions urbaines peuvent y être autorisées.

Deux logements de service sont autorisables par construction.

ART. 14 ZONE DE GARES FERROVIAIRES ET ROUTIÈRES (GARE)

La **zone de gares ferroviaires et routièrès** englobe des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routièrès.

Y sont également autorisables des services administratifs et professionnels ainsi que des activités accessoires compatibles avec la destination de la zone.

Un logement de service est autorisable par construction.

ART. 15 ZONE DE SPORT ET DE LOISIR (REC)

La **zone de sport et de loisir** est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

15.1 ZONE DE SPORT ET DE LOISIR C (REC-C) - CAMPING

La **zone de sport et de loisir REC-C** est principalement destinée aux activités de camping-caravaning ainsi qu'à toute autre forme de logement de vacances mobile.

Toute forme de logement permanent est interdite.

Y sont également autorisables :

- Des constructions et équipements complémentaires à la destination principale de la zone.
- Des constructions et équipements de sports et de loisirs.
- Un commerce d'une surface commerciale utile de maximum 100 m².

Un logement de service est autorisable sur le site.

15.2 ZONE DE SPORT ET DE LOISIR H (REC-H) – ACTIVITÉ HORESCA

La **zone de sport et de loisir REC-H** est destinée aux activités du secteur Horesca et aux équipements et aménagements qui lui sont liés.

Deux logements de service sont autorisables sur le site.

15.3 ZONE DE SPORT ET DE LOISIR Ce (REC-Ce) - CENTRE ÉQUESTRE

La **zone de sport et de loisir REC-Ce** est destinée à l'aménagement et à l'exploitation d'un centre équestre, ainsi qu'aux constructions et équipements qui lui sont liés.

Deux logements de service sont autorisables sur le site.

15.4 ZONE DE SPORT ET DE LOISIR P (REC-P) – PARKING TOURISTIQUE

La **zone de sport et de loisir REC-P** est destinée à l'aménagement d'une aire de parking écologique avec informations touristiques.

Seuls y sont autorisés : un bloc sanitaire, ainsi que tout aménagement complémentaire utile à la destination de la zone.

Tout logement y est interdit.

15.5 ZONE DE SPORT ET DE LOISIR Pi (REC-Pi) – PISTES ÉQUESTRES

La **zone de sport et de loisir REC-Pi** est destinée principalement à l'aménagement de pistes équestres extérieures.

Des équipements connexes de faible envergure et en matériaux « légers » peuvent y être construits si leur usage est en relation directe avec l'usage des pistes équestres.

Tout bâtiment fermé et tout abri construit en maçonnerie y sont interdits.

ART. 16 ZONE SPÉCIALE (SPEC)

La **zone spéciale** est destinée à recevoir des équipements et des activités qui ne sont pas admissibles dans les zones définies aux Art. 5 à 15.

16.1 ZONE SPÉCIALE S (SPEC-S) - STATION-SERVICE ET ACTIVITÉS CONNEXES

La **zone spéciale SPEC-S** est principalement destinée à des bâtiments et équipements d'exploitation d'une station-service ainsi qu'aux commerces et services qui lui sont liés, tels qu'une installation de car-wash, une supérette ou un équipement Horesca.

Un logement de service est autorisable par site.

La surface construite brute totale du logement de service doit rester inférieure à un tiers de la surface construire brute totale des bâtiments.

16.2 ZONE SPÉCIALE A (SPEC-A) - ENTREPRISE AGRICOLE ET ACTIVITÉS CONNEXES

La **zone spéciale SPEC-A** est destinée à l'exploitation agricole et à l'entreprise agricole pour le compte de tiers (Lohnunternehmen), aux travaux de génie civil, à la réparation et à l'entretien de matériel et machines agricoles, au commerce de pièces détachées pour machines agricoles et engins de chantier, ainsi qu'à toute activité en relation avec l'agriculture et l'exploitation agricole, y compris le développement d'activités touristiques tels qu'un musée ou un centre didactique (Erlebniswelt), avec leurs équipements connexes, notamment un restaurant.

Deux logements de service sont autorisables sur le site.

16.3 ZONE SPÉCIALE LE (SPEC-LE) – LOGEMENTS ENCADRÉS

La **zone spéciale SPEC-Le** est destinée à la construction et à l'exploitation d'une structure de « logements encadrés » tels que définis par la loi.

Deux logements de service sont autorisables par site.

16.4 ZONE SPÉCIALE M (SPEC-M) – MUSÉE DE TRACTEURS

La **zone spéciale SPEC-M** est destinée à la construction et à l'exploitation d'un musée de tracteurs.

Une activité connexe et accessoire de débit de boissons avec petite restauration et boutique de souvenirs à destination exclusive des visiteurs du musée est autorisable, à concurrence d'une « surface commerciale utile » maximum de 100 m².

Tout logement de service est interdit.

16.5 ZONE SPÉCIALE R (SPEC-R) – RÉSERVE FONCIÈRE

La **zone spéciale SPEC-R** est destinée à des réserves foncières.

Seuls des aménagements et équipements légers y sont autorisables.

Toute forme de logement y est interdite.

Le coefficient de scellement du sol ne peut pas dépasser 10%.

ART. 17 ZONE DE JARDINS FAMILIAUX (JAR)

La **zone de jardins familiaux** est destinée exclusivement à la culture jardinière et à la détente.

Y sont autorisables des aménagements et des constructions de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone.

ART. 18 PLACES DE STATIONNEMENT

18.1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les places de stationnement sont à aménager sur le même bien-fonds que la construction à laquelle elles se rapportent.

Le propriétaire est tenu de remplacer sur son fonds et en situation appropriée, les places de stationnement obligatoires qui ont été supprimées pour quelque cause que ce soit.

L'espace extérieur servant d'accès à un garage, un carport ou un autre type d'abri non clos servant de garage pour véhicules ne constitue pas une « place de stationnement » au sens du présent règlement.

Un carport ou un garage ouvert est assimilé à un garage fermé.

Une place de stationnement sous forme de garage peut remplacer une place de stationnement extérieure mais non l'inverse.

18.2 NOMBRE MINIMUM DE PLACES DE STATIONNEMENT REQUIS POUR VOITURES PARTICULIÈRES

Excepté pour les plans d'aménagement particulier dûment approuvés et maintenus en vigueur lors de l'entrée en procédure du présent règlement, pour lesquels la réglementation du stationnement reste d'application, pour toute construction ou infrastructure nouvelle et pour tout projet portant sur une construction ou une infrastructure existante et répondant aux critères définis à l'Art. 18.3, les nombres minima de places de stationnement imposés pour les « voitures particulières » (Pkw) sont définis ci-après.

La valeur calculée est à arrondir à l'unité supérieure.

a) MAISONS D'HABITATION UNIFAMILIALES

- 2 places dont au moins 1 sous forme de garage.
- Logement intégré (Einliegerwohnung) : 1 place supplémentaire.
- Places supplémentaires publiques requises en cas de construction de plusieurs maisons d'habitation unifamiliales dans le cadre d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier »¹ : 1 place par groupe de 3 maisons d'habitation unifamiliales.

b) IMMEUBLES DE TYPE COLLECTIF – LOGEMENTS

- Logement d'une surface habitable $\leq 60 \text{ m}^2$: 1 place sous forme de garage.
- Logement d'une surface habitable $> 60 \text{ m}^2$: 2 places dont au moins 1 sous forme de garage.
- Places supplémentaires à aménager sur le domaine privé² :
 - 1 place à partir de 3 logements puis 1 place supplémentaire par groupe de 2 logements supplémentaires.

c) ÉTABLISSEMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS EN ZONES ECO

Le calcul du nombre de places de stationnement repose sur la « surface construite brute » :

- Première tranche de surface de 0 à 1.500 m^2 : 1 place par tranche de 100 m^2 .
- Deuxième tranche de surface entre 1.501 et 3.000 m^2 : 1 place par tranche de 200 m^2 .
- Troisième tranche de surface au-delà de 3.000 m^2 : 1 place par tranche de 400 m^2 .

¹ Exemple : à partir de 3 maisons d'habitation unifamiliales : minimum 1 place publique de stationnement ;
à partir de 6 maisons d'habitation unifamiliales : minimum 2 places publiques de stationnement ;
à partir de 9 maisons d'habitation unifamiliales : minimum 3 places publiques de stationnement.

² Exemple : Pour 3 à 4 logements : 1 place de stationnement supplémentaire.
Pour 5 à 6 logements : 2 places de stationnement supplémentaires.

d) AUTRES SURFACES PROFESSIONNELLES ET ACTIVITÉS

Activités artisanales	1 place par tranche entamée de 60 m ² de SCB
Activités exercées en bureau	1 place par tranche entamée de 50 m ² de SCB
Professions libérales	1 place par tranche entamée de 50 m ² de SCB
Commerces de biens et services de surface exploitable ≤ 300 m ²	1 place par tranche entamée de 60 m ² de SCU
Commerces de biens et services de surface exploitable > 300 m ² (y compris grandes surfaces)	1 place par tranche entamée de 40 m ² de SCU
Centres commerciaux	1 place par tranche entamée de 70 m ² de SCU
Cafés et restaurants	1 place par tranche entamée de 40 m ² de SCU
Hôtels et établissements d'hébergement touristique	1,5 place par chambre
Etablissements pour personnes âgées ou dépendantes tels que logements encadrés, CIPA ou maisons de soins	1 place par tranche entamée de 2 lits ou par appartement
Pensionnats	1 place par tranche entamée de 5 lits
Crèches et maisons-relais	1 place par tranche entamée de 3 enfants

Pour les fonctions ne figurant pas sur la présente liste, le nombre de places de stationnement est à définir par le conseil communal dans le cadre du projet, en fonction des besoins propres du projet et de la réglementation en vigueur, et sous réserve que les places de stationnement soient réalisées sur le site même d'accueil du projet.

18.3 RÉVISION DU NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT

Le nombre de places de stationnement doit être révisé en fonction des dispositions de l'Art. 18.2, dans les cas suivants :

- Changement d'affectation d'un immeuble ou de locaux existants, pourvu que ce changement d'affectation vise une surface habitable ou exploitable d'au moins 50 m².
- Agrandissement de la surface habitable ou exploitable de minimum 25 m².
- Transformation, même sans agrandissement, de la surface habitable ou exploitable en plusieurs nouvelles unités, comme par exemple lors de la transformation d'un logement en deux logements.
- Utilisation/affectation d'une unité de logement dans le cadre d'une colocation si cette colocation se fait sous forme de « chambre » au sens de la *Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation* : 1 place de stationnement par chambre.
- Utilisation/affectation d'une unité de logement dans le cadre d'une location sous forme de « chambre » au sens de la *Loi du 20 décembre 2019 relative aux critères de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité des logements et chambres donnés en location ou mis à disposition à des fins d'habitation* : 1 place de stationnement par chambre.

18.4 CLAUSE DÉROGATOIRE

Le bourgmestre peut déroger au présent Art. 18 en appliquant l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ou plusieurs de ces dispositions de manière associée :

- Le bourgmestre peut considérer l'entrée du garage comme une place de stationnement extérieure.

- Le bourgmestre peut autoriser le propriétaire à aménager des places de stationnement sur un autre terrain lui appartenant, pour autant que ledit terrain soit situé à une distance maximum de 150 m. Cette distance de 150 m est définie comme la longueur de trottoir à parcourir depuis l'entrée principale de l'immeuble jusqu'à l'entrée du parking.
- Le bourgmestre peut exonérer le propriétaire, totalement ou partiellement, de l'obligation de créer le nombre de places de stationnement requis aux Art. 18.2 et 18.3, moyennant le versement d'une contribution compensatoire dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans un règlement-taxé.
- Si l'immeuble concerné est un immeuble protégé, le bourgmestre peut accorder une dispense pour l'aménagement de places de stationnement sous forme de garage dans le volume de l'immeuble protégé, si cet aménagement risque de nuire à la conservation et à la mise en valeur du caractère patrimonial de l'immeuble.

Dans ce cas, les places de stationnement non réalisées sous forme de garage doivent être compensées par des places de stationnement complémentaires aménagées à l'extérieur de l'immeuble.

- Si l'immeuble concerné est un immeuble protégé, le bourgmestre peut appliquer toute autre disposition que celles citées ci-avant, à des fins de conservation du patrimoine bâti.

2. ZONE VERTE

ART. 19 COMPÉTENCES RELATIVES À LA « ZONE VERTE »

Toute autorisation de construire délivrée par le bourgmestre pour un terrain situé en « zone verte », l'est sous réserve de toute autre autorisation requise le cas échéant, notamment celle du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Aucune construction ne peut être entamée à défaut d'être couverte par toutes les autorisations requises.

ART. 20 ZONE AGRICOLE (AGR)

20.1 DESTINATION DE LA ZONE

La **zone agricole** est destinée à toute construction et activité autorisée par la *Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.

Toute éolienne doit respecter une distance minimum de 1.600 m mesurée à vol d'oiseau par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée ».

20.2 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS AGRICOLES — DISTANCES À RESPECTER

a) MODE DE MESURE DES DISTANCES À RESPECTER

Toute distance à respecter par rapport aux limites de « zones urbanisées ou destinées à être urbanisées » et par rapport aux limites de propriété est à mesurer à vol d'oiseau entre le point du bâtiment ou de l'équipement agricole le plus proche de la limite concernée et cette même limite.

b) BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS N'ÉMETTANT PAS DE NUISANCES

Sont notamment concernés les hangars destinés au garage de machines ou à l'entreposage de paille.

- 10 m par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole ».
- 3 m par rapport à toute autre limite de propriété.
 - Ces conditions sont cumulatives.

c) ÉTABLES POUR BOVINS

- Étables d'une capacité jusqu'à 200 bovins : 20 m par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole ».
- Étables d'une capacité de plus de 200 bovins : 40 m par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole ».
- Si une étable relevant de l'une des catégories ci-dessus est équipée d'une citerne à lisier/purin souterraine, les distances applicables à ladite étable sont d'application.

- 3 m par rapport à toute autre limite de propriété.
 - Ces conditions sont cumulatives.

d) ÉCURIES POUR ÉQUIDÉS (CHEVAUX ET ÂNES)

- Étables d'une capacité jusqu'à 10 équidés : 10 m par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole ».
- Étables d'une capacité de plus de 10 équidés : 50 m par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole ».
- 3 m par rapport à toute autre limite de propriété.
 - Ces conditions sont cumulatives.

e) DÉTENTION ET/OU ÉLEVAGE D'ANIMAUX EXPLOITÉS À TITRE PRINCIPAL AU SENS DE LA LOI MODIFIÉE DU 27 JUIN 2016 CONCERNANT LE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DES ZONES RURALES AINSI QUE TOUTE CONSTRUCTION OU INSTALLATION POUVANT ÊTRE SOURCE DE NUISANCES

- 500 m par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole », excepté les immeubles d'habitation du/des exploitants et/ou des aidants travaillant dans l'exploitation concernée.
- 3 m par rapport à toute autre limite de propriété.
 - Ces conditions sont cumulatives.

f) AUTRES ÉTABLES ET ABRIS POUR ANIMAUX NE RENTRANT PAS DANS LES CATÉGORIES PRÉCÉDENTES

- 50 m par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole ».
- 3 m par rapport à toute autre limite de propriété.
 - Ces conditions sont cumulatives.

g) FOSSES À FUMIER/LISIER/PURIN/JUS D'ENSILAGE NON COUVERTES - SILOS HORIZONTAUX

- 40m par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole ».
- 3 m par rapport à toute autre limite de propriété.
 - Ces conditions sont cumulatives.

h) SILOS VERTICAUX (SILOS-TOURS)

- Distance par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée » et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole » équivalant à la hauteur hors tout du silo.
- 3 m par rapport à toute autre limite de propriété.
 - Ces conditions sont cumulatives.

i) INSTALLATIONS DE BIOMÉTHANISATION

- 250 mètres par rapport à toute limite de « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée », et par rapport à toute limite de propriété d'un immeuble d'habitation situé en « zone agricole ».
- 15 mètres par rapport à toute autre limite de propriété.

➤ Ces conditions sont cumulatives.

j) CLAUSE DÉROGATOIRE : BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS AGRICOLES LÉGALEMENT EXISTANTS

Tout bâtiment ou équipement agricole légalement existant peut être reconstruit avec la même implantation et la même surface construite brute, voire avec une extension de la surface construite brute équivalant à maximum 10 % de la surface construite brute dudit bâtiment ou équipement légalement existant, sous réserve que l'affectation en soit inchangée.

En cas d'extension de plus de 10 % de la surface construite brute existante et/ou en cas de changement d'affectation qui soit en conformité avec la *Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*, tout bâtiment ou équipement agricole doit respecter les distances réglementaires fixées aux points a) à i) ci-avant, le cas échéant en fonction de sa nouvelle affectation.

20.3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES – DISTANCES À RESPECTER

Une centrale solaire photovoltaïque implantée à même le sol ne peut pas se situer à moins de 500 m par rapport à toute limite d'une « zone urbanisée ou destinée à être urbanisée » et par rapport à toute limite de propriété.

Cette distance est à mesurer à vol d'oiseau entre le point de l'équipement photovoltaïque le plus proche de la limite concernée et cette même limite.

ART. 21 ZONE FORESTIÈRE (FOR)

La **zone forestière** est destinée à toute construction et activité autorisée par la *Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.

ART. 22 ZONE HORTICOLE (HOR)

La **zone horticole** est destinée à la culture horticole et maraîchère, ainsi qu'aux immeubles et équipements directement liés à cette activité.

Toute construction, y compris les serres, doit respecter une distance minimum de 3 m par rapport à toute limite de propriété. Cette distance est à mesurer à vol d'oiseau entre le point de la construction le plus proche de la limite concernée et cette même limite.

ART. 23 ZONE DE PARC PUBLIC (PARC)

La **zone de parc public** est destinée à la protection des sites, ainsi qu'à la création d'îlots de verdure et de lieux de détente et de loisirs.

Y sont exclusivement autorisés des constructions, aménagements et activités autorisés par la *Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.

ART. 24 ZONE DE VERDURE (VERD)

24.1 DESTINATION DE LA ZONE

La **zone de verdure** est destinée à assurer des fonctions écologique et/ou paysagère.

Y sont exclusivement autorisés des aménagements et constructions autorisés par la *Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles*.

24.2 PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION

Des aménagements et techniques de gestion écologiques sont à promouvoir, notamment le choix d'espèces végétales et de matériaux régionaux, le choix d'espèces végétales adaptées au site, l'aménagement et l'entretien écologique des structures végétales et naturelles.

Les aménagements et techniques de gestion doivent viser une amélioration des fonctions écologiques et paysagères de la zone concernée et de son environnement.

3. ZONES SUPERPOSÉES

ART. 25 ZONE SOUMISE À L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER « NOUVEAU QUARTIER »

25.1 COEFFICIENTS D'UTILISATION DU SOL

Le degré d'utilisation du sol des zones soumises à un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par les quatre coefficients suivants :

- COS : coefficient d'occupation du sol.
- CUS : coefficient d'utilisation du sol.
- CSS : coefficient de scellement du sol.
- DL : densité de logement.

Des valeurs maxima sont définies et, le cas échéant, également des valeurs minima pour le CUS et la DL.

Les coefficients d'utilisation du sol constituent des valeurs moyennes à respecter pour l'ensemble des fonds couverts par un même degré d'utilisation du sol. Ces coefficients peuvent donc être dépassés pour certains lots ou parcelles.

Ces valeurs figurent en partie graphique du plan d'aménagement général, pour chaque zone délimitant les fonds soumis à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

Elles peuvent aussi concerner certains plans d'aménagement particulier approuvés et maintenus en vigueur.

25.2 URBANISATION

Le développement d'une « zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier » est orienté par le schéma directeur et doit faire l'objet de un ou plusieurs plans d'aménagement particulier « nouveau quartier ».

ART. 26 PLANS D'AMÉNAGEMENT PARTICULIER APPROUVÉS

Les plans d'aménagement particulier dûment approuvés par le ministre compétent avant l'entrée en procédure du présent plan d'aménagement général, et maintenus en vigueur, sont référencés dans le tableau ci-après.

Localité	Dénomination	Référence ministérielle	Approbation ministérielle	Classement PAG
Troisvierges	rue de la Laiterie	17821/110C	18/08/2017	MIX-u
Troisvierges	ZAER auf Stockem	17975/110C	01/10/2019	ECO-r
Wilwerdange	bei Zangelskreuz	12840/110C	07/05/2001	ECO-c1
Wilwerdange	in der Kiert	12508/110C	03/09/2002	HAB-1
Wilwerdange	im Boden	14500/110C	18/11/2004	HAB-1
Wilwerdange	auf dem Boden	16576/110C	08/04/2013	HAB-1
Basbellain	hinter der Kirche	15551/110C	19/05/2009	HAB-1
Huldange	op d'Schleid II	15569/110C 15569/110C /PA1	12/03/2008 21/11/2017	HAB-1
Huldange	In Odenbour	18489/110C	21/05/2019	HAB-1

Les zones délimitant les plans d'aménagement particulier dûment approuvés par le ministre compétent avant l'entrée en procédure du présent plan d'aménagement général, et maintenus en vigueur, sont représentées en partie graphique du plan d'aménagement général.

Pour ces zones, les règles particulières des plans d'aménagement particulier restent d'application.

Les dispositions desdits plans d'aménagement particulier renvoyant complémentairement aux règles du plan d'aménagement général en vigueur au moment de leur approbation, sont abrogées.

Pour tout ce qui n'est pas réglementé par un plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en vigueur, les règles du plan d'aménagement général ainsi que les règles générales du plan d'aménagement particulier « quartiers existants » sont d'application.

En cas de conflit entre les règles générales du plan d'aménagement particulier « quartiers existants », et les règles d'un plan d'aménagement particulier approuvé et maintenu en vigueur, les règles de ce dernier sont d'application.

ART. 27 ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ

La **zone d'aménagement différé** est frappée d'une interdiction temporaire de construction et d'aménagement. Elle constitue en principe une réserve foncière destinée à être urbanisée à moyen ou long terme.

Seuls sont autorisés des constructions et aménagements d'une emprise au sol maximale de 25 m², ainsi que des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, à l'approvisionnement en eau potable et en énergie, ainsi qu'à l'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Les constructions légalement existantes peuvent être entretenues en vue de leur conservation, sans changement d'affectation.

La décision de lever le statut de « zone d'aménagement différé » doit faire l'objet d'une procédure de modification du plan d'aménagement général.

ART. 28 ZONE DE SERVITUDE « URBANISATION »

La **zone de servitude « urbanisation »** est destinée à assurer la qualité du développement urbain, ainsi que la protection de l'environnement naturel et du paysage.

La zone de servitude « urbanisation » se décline en différentes catégories définies ci-après :

28.1 SERVITUDE « URBANISATION » - BIOTOPE (B)

La **servitude « urbanisation » - B** vise à protéger et mettre en valeur des biotopes existants pour leur intérêt particulier à l'échelle du site concerné (paysage et écologie) tout autant que pour leur valeur intrinsèque.

Des infrastructures d'emprise restreinte, destinées à la mobilité douce ou à la rétention des eaux sont autorisables, sous réserve que soit préservée la fonctionnalité écologique de la zone concernée.

Servitude « urbanisation » – B1

Une seule interruption pour voie carrossable peut interrompre le biotope.

Servitude « urbanisation » – B2

Le biotope pourra être interrompu plusieurs fois pour permettre l'aménagement d'accès carrossables.

28.2 SERVITUDE « URBANISATION » - BIOTOPE ISOLÉ (Bi)

La **servitude « urbanisation » - Bi** vise à conserver et à ne pas compromettre la survie d'arbres remarquables.

Tout projet pouvant impacter ces biotopes isolés doit être soumis pour avis à l'administration compétente.

28.3 SERVITUDE « URBANISATION » - COULÉE VERTE (Cv)

La **servitude « urbanisation » - Cv** couvre des structures écologiques reliant entre eux des habitats d'espèces protégées, plus particulièrement certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris. Ces structures écologiques sont à protéger.

Le cas échéant, ces corridors existants peuvent être complétés par la plantation d'essences indigènes et adaptées au site.

Seules des infrastructures d'emprise restreinte, destinées à la mobilité douce ou à la rétention des eaux, sont autorisables sous réserve que soit préservée la fonctionnalité écologique de la zone concernée.

28.4 SERVITUDE « URBANISATION » - INTEGRATION PAYSAGERE (I)

La **servitude « urbanisation » - I** vise à garantir une transition harmonieuse entre la zone verte et la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée. Elle doit favoriser un maillage vert, renforcer la biodiversité et atténuer les impacts écologiques du développement urbain.

Les terrains couverts par une zone de servitude « intégration paysagère » d'une largeur :

- De 5.00 m doivent être occupés par des plantations (arbustives ou arborées) sur au moins 70 % de leur surface.
- De 10.00 m doivent être occupés par des plantations (arbustives ou arborées) sur au moins 40 % de leur surface.

Des infrastructures pour mobilité douce, des aménagements d'agrément respectant des principes écologiques, ainsi que des infrastructures techniques nécessaires à la viabilisation ou à la collecte, la rétention ou l'évacuation des eaux de surface, sont autorisables.

Tout PAP « nouveau quartier » concerné par une servitude « intégration paysagère » doit préciser le type d'essences à planter.

28.5 SERVITUDE « URBANISATION » - ANTI-BRUIT (A)

La **servitude « urbanisation » - A** vise à réserver des surfaces pour l'aménagement de mesures anti-bruit. Le type d'aménagement à prévoir est à préciser dans le PAP-NQ.

28.6 SERVITUDE « URBANISATION » - COURS D'EAU (Ce)

La **servitude « urbanisation » - Ce** contribue à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau en vertu de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), conformément à l'article 5 de la *Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau*.

La servitude « urbanisation » - Cours d'eau couvre une largeur de 5.00 m mesurée à partir de la crête de berge, cette dernière étant à définir sur base d'un levé topographique du terrain. Les berges artificialisées sont aussi concernées.

Dans la **servitude « urbanisation » - Ce**, toute nouvelle construction, toute modification du terrain naturel ainsi que tout changement de l'état du milieu naturel sont interdits, excepté les équipements et aménagements suivants :

- Construction d'infrastructures techniques spécifiques telles que des ouvrages de franchissement, des réseaux ou des bassins de rétention.
- Aménagements et travaux d'utilité publique après prise en considération de l'état actuel et projeté du site.
- Mesures de renaturation de cours d'eau si celles-ci n'engendrent aucun impact négatif sur le cours d'eau et ses berges.

Les constructions existantes situées dans l'emprise de la servitude « urbanisation » - Cours d'eau ne peuvent subir des transformations et/ou des changements d'affectation que sous réserve que ces travaux ne compromettent pas l'objet et la destinée de ladite servitude.

ART. 29 ZONE DE SERVITUDE « COULOIRS ET ESPACES RÉSERVÉS »

La **zone de servitude « couloirs et espaces réservés »** couvre des fonds réservés à des projets d'infrastructures de circulation, de canalisation d'eaux résiduaires ou d'écoulement et de rétention des eaux pluviales.

Ces couloirs doivent être gardés libres de toute construction jusqu'à la réalisation des travaux pour lesquels ils sont définis.

Dès que les travaux visés à l'alinéa 1 ont été entamés de manière significative, les prescriptions fixées à l'alinéa 2 ne produisent plus d'effet.

ART. 30 SECTEURS ET ÉLÉMENTS PROTÉGÉS D'INTÉRÊT COMMUNAL DE TYPE « ENVIRONNEMENT CONSTRUIT »

30.1 DÉFINITION ET DESTINATION DES SECTEURS ET IMMEUBLES PROTÉGÉS

Les « **secteurs protégés d'intérêt communal de type « environnement construit »** », plus simplement dénommés « **secteurs protégés** », sont destinés à protéger et à revaloriser dans leur ensemble, des villages ou des quartiers dont la substance bâtie est caractérisée de manière dominante par des immeubles dignes de protection, dénommés par la suite « **immeubles protégés** ».

Tout projet de construction en « secteur protégé » doit considérer notamment :

- L'implantation des constructions et l'authenticité, la particularité et/ou la qualité de l'espace-rue.
- La typologie architecturale, incluant notamment le gabarit, les formes et ouvertures en toiture et en façade, les modénatures, les matériaux et teintes.
- Le relief et la végétation.

30.2 ÉLÉMENTS PROTÉGÉS AU NIVEAU COMMUNAL

Les « éléments protégés » au niveau communal peuvent relever des catégories suivantes :

- Construction à conserver (C)
- Petit patrimoine à conserver (PP)
- Gabarit à préserver (G)
- Alignement à préserver

Les « constructions à conserver » et les « gabarits à préserver » sont regroupés sous l'appellation « immeubles protégés ».

Les constructions et le petit patrimoine « à conserver », répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

- Authenticité de la substance bâtie et de son aménagement (SB).
- Rareté (R).
- Exemplarité (Ex).
- Importance architecturale (A).

- Témoignage de l'histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle (T).

Le tableau repris en Annexe 4 établit un relevé des « éléments protégés » soumis aux dispositions du présent Art. 30, à l'exception des « alignements à préserver ».

Les « éléments protégés » sont aussi identifiés en partie graphique du plan d'aménagement général.

30.3 IMMEUBLES IDENTIFIÉS COMME « CONSTRUCTION À CONSERVER » (C)

a) ÉVALUATION D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ DE CATÉGORIE « C »

Les « immeubles protégés » définis comme « construction à conserver » le sont principalement en raison de leurs éléments architecturaux originels d'intérêt patrimonial, considérés comme « fixes », à savoir principalement les ouvertures et leurs encadrements, mais aussi souvent les seuils, les corniches et autres modénatures.

Ce sont ces éléments originels qui justifient le classement en « construction à conserver », même si le bâtiment peut comporter des éléments rajoutés ou modifiés.

Certains immeubles se voient attribuer une évaluation de type « C » pour un volume donné, et une évaluation de type « G » pour un autre volume.

b) INTERVENTION SUR UN IMMEUBLE PROTÉGÉ DE CATÉGORIE « C »

Les « immeubles protégés » définis comme « construction à conserver » ne peuvent subir aucune démolition, transformation ou extension qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique et/ou esthétique, ou altérer leur gabarit et/ou leur aspect architectural.

Les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial sont à conserver et à mettre en valeur. Ces éléments architecturaux d'intérêt patrimonial sont notamment :

- Les formes et éléments de toitures.
- Les dimensions, les formes et la position des baies.
- Les modénatures et les éléments de décoration qui caractérisent l'immeuble.
- Les matériaux, revêtements et teintes utilisés traditionnellement.

Une attention particulière est à donner à la conservation des éléments architecturaux du corps de logis.

Interventions sur des volumes autres que le corps de logis

Scheierbréck

La rampe (Scheierbréck) d'une grange surélevée (Héichscheier) reprise comme « construction à conserver » doit être maintenue.

Interventions contemporaines

Des interventions contemporaines, telles que l'adossement d'un petit volume secondaire ou des percements additionnels, sont autorisables à titre ponctuel et accessoire, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'authenticité et à la mise en valeur de l'immeuble.

Des percements additionnels sont autorisables sur des façades non exposées à l'espace-rue.

c) AVIS DE L'INPA

Tout projet sur un immeuble protégé de catégorie « C » peut être soumis à l'avis préalable de l'INPA.

d) CLAUSE DÉROGATOIRE - DÉMOLITION

À titre exceptionnel, le bourgmestre peut autoriser la démolition partielle ou intégrale d'un immeuble protégé de catégorie « C », exclusivement pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées par un homme de l'art.

Dans ce cas, la reconstruction doit se faire suivant l'implantation et le gabarit d'origine.

30.4 IMMEUBLES IDENTIFIÉS COMME « GABARIT À PRÉSERVER » (G)

a) ÉVALUATION D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ DE CATÉGORIE « G »

Les « immeubles protégés » définis comme « gabarit à préserver » participent au caractère rural des localités, notamment à l'organisation du tissu bâti et à l'authenticité, la particularité et/ou la qualité de l'espace-rue.

Ces immeubles sont protégés en raison de leur volumétrie originelle, associée à leur implantation.

Pour tous travaux, y compris, les travaux de reconstruction, l'implantation et les gabarits existants sont à respecter, à savoir :

- L'implantation générale de la construction, notamment son alignement.
- Les longueurs et profondeurs.
- Les hauteurs à la corniche et au faîtage.
- Les pentes et formes des toitures.

b) INTERVENTION SUR UN IMMEUBLE PROTÉGÉ DE CATÉGORIE « G »

Scheierbréck

La rampe (Scheierbréck) d'une grange surélevée (Héichscheier) reprise comme « gabarit à préserver » doit être maintenue.

Démolition

Un immeuble protégé de catégorie « G » peut être démoli exclusivement s'il est reconstruit dans son implantation et sa volumétrie d'origine.

c) AVIS DE L'INPA

Tout projet sur un immeuble protégé de catégorie « G » peut être soumis à l'avis préalable de l'INPA.

d) CLAUSE DÉROGATOIRE – DÉMOLITION SANS PROJET DE RECONSTRUCTION

À titre exceptionnel, le bourgmestre peut autoriser la démolition partielle ou intégrale d'un immeuble protégé de catégorie « G » sans projet de reconstruction, exclusivement pour des raisons impérieuses de sécurité dûment constatées par un homme de l'art.

Une reconstruction de l'immeuble a posteriori doit respecter l'implantation et la volumétrie d'origine.

30.5 « PETIT PATRIMOINE » (PP)

Par « petit patrimoine » il faut entendre tout ouvrage, objet ou édifice à valeur identitaire, culturelle, historique ou religieuse, tel que petites chapelles, croix de chemin, tombes ou autres objets de mémoire, anciens lavoirs, sources, murets ou ponts.

Toute intervention sur un élément du « petit patrimoine » doit garantir une mise en valeur de l'élément et du site.

30.6 « ALIGNEMENT À PRÉSERVER »

Un « alignement à préserver » marque l'implantation à conserver ou à donner à un nouvel immeuble, afin de préserver l'authenticité, la particularité et/ou la qualité de l'espace-rue.

ART. 31 ZONE DE RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

31.1 ZONE DE RISQUES D'ÉBOULEMENT OU DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les terrains considérés « à risques d'éboulement et/ou de glissement de terrain » figurent en partie graphique du plan d'aménagement général.

Des parades passives (digues en terre/pierre, barrières pare-pierres métalliques ou autres types de système de protection) doivent être mises en place, derrière lesquelles les matériaux décrochés peuvent s'accumuler.

31.2 ZONE INONDABLE – CRUE SUBITE

Le présent Art. 31.2 est applicable aux terrains et immeubles situés en « zone inondable - crue subite », définie en partie graphique du plan d'aménagement général.

Dans cette zone, tout projet doit assurer le libre écoulement et l'évacuation des eaux de surface sans dommages.

4. ZONES OU ESPACES DÉFINIS EN EXÉCUTION DE DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux et la gestion de l'eau sont reprises à titre indicatif dans la partie graphique et dans la présente partie écrite du plan d'aménagement général.

PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

- NATURA 2000 - Zones « Habitats » :
 - LU0001033 Wilwerdange-Conzefenn
 - LU0001038 Troisvierges-Cornelysmillen
- NATURA 2000 - Zones « Oiseaux » :
 - LU0002001 Vallée de la Woltz et affluents de la source à Troisvierges
- Zone protégée d'intérêt national réglementée :
 - Zone humide Wilwerdange-Conzefenn (ZH06)
 - Zone humide Hautbellain-Fooschtbaach (ZH01)

PROTECTION DES SITES ET MONUMENTS NATIONAUX

Loi concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

Liste des immeubles et objets classés monuments nationaux ou inscrits à l'inventaire supplémentaire (état au 19 mai 2021) :

- Immeubles et objets classés monuments nationaux :
 - Basbellain : bâtiment sis au lieu-dit « Basbellain », inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 25. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 15 mars 1991.
 - Basbellain : église avec le cimetière et la place attenants, sise au lieu-dit « Basbellain », inscrite au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous les numéros 22/719, 23/720, 24/721. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 31 mai 1991.
 - Basbellain : mobilier de l'église Saint-Michel, inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous le numéro 22/719. Arrêté ministériel du 23 avril 2019.
 - Troisvierges : église, presbytère et les places et jardins attenants, sis 13, 15 et 17, rue de Binsfeld, inscrits au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sous les numéros 1051/3712, 1052/3712(2) et 1053/648. Arrêté ministériel du 27 mai 1963.
 - Troisvierges : orgue de l'église paroissiale. Arrêté du 15 décembre 1989.

- Troisvierges : mobilier de l'église Saint-André, inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section F de Troisvierges, sous le numéro 1051/5335. Arrêté ministériel du 23 avril 2019.
- Drinklange : chapelle St-Sébastien, inscrite au cadastre de la commune de Troisvierges, section E de Drinklange, sous le numéro 188/1711. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 29 mars 2019.
- Wilwerdange : église Saint-Lambert, inscrite au cadastre de la commune de Troisvierges, section D de Wilwerdange, sous le numéro 862/2846. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 26 avril 2019.
- Wilwerdange : mobilier de l'église Saint-Lambert, inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section D de Wilwerdange, sous le numéro 862/2846. Arrêté ministériel du 26 avril 2019.
- Hautbellain : église Sainte-Corneille, inscrite au cadastre de la commune de Troisvierges, section A de Hautbellain, sous le numéro 1136/0. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 2019.
- Huldange : église Saint-Joseph Ouvrier, inscrite au cadastre de la commune de Troisvierges, section B de Huldange, sous le numéro 194/2709. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 2019.
- Biwisch : chapelle Sainte-Agathe, inscrite au cadastre de la commune de Troisvierges, section H de Biwisch, sous le numéro 695/0. Arrêté du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 2019.
- Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire :
 - Basbellain : site de l'ancien moulin de Basbellain (« Kirchermillen ») y compris les terrains, l'étang et la digue, inscrit au cadastre de la commune de Troisvierges, section G de Basbellain, sous les numéros 1094/650, 1094/651, 1093/649, 1095/652, 1089, 1090, 1092/648 et 1091/647. Arrêté ministériel du 7 janvier 2011.
 - Goedange : chapelle Sts-Côme-et-Damien, inscrite au cadastre de la commune de Troisvierges, section C de Goedange, sous les numéros 227/1398 et 227/1399. Arrêté ministériel du 4 octobre 2018.

GESTION DE L'EAU

Loi relative à l'eau, RGD du 30 mars 2022

- Zone inondable - 2021

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Loi concernant l'aménagement du territoire.

- Plan directeur sectoriel « Transports » :
 - Contournement de Troisvierges : projet 5.4.
 - Park & Ride : projet 7.7.
- Plan directeur sectoriel « Zones d'activités économiques » :
 - Zone d'activités économiques régionale « in den Allern » : projet 57

- Zone d'activités économiques régionale « Gare » : projet 58
- Plan directeur sectoriel « Paysages » :
 - Coupure verte « Basbellain-Hautbellain » : CV01
 - Coupure verte « Troisvierges-Drinklange » : CV02
- Plan directeur sectoriel « Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles » :
 - 8 stations de base.

C. ANNEXES

Annexe 1 : Terminologie relative au degré d'utilisation du sol

Les présentes définitions sont celles de l'annexe II du *Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune*.

Le cas échéant, un texte complémentaire en caractères italiques en fournit l'interprétation que la Commune utilise dans sa pratique quotidienne, au travers notamment de précisions du texte légal.

1 Coefficient de scellement du sol - CSS

On entend par coefficient de scellement du sol le rapport entre la surface de sol scellée et la surface du terrain à bâtir net.

$$\text{CSS} = \frac{\text{surface de sol scellée}}{\text{surface du terrain à bâtir } \textbf{net}}$$

2 Coefficient d'occupation du sol - COS

On entend par coefficient d'occupation du sol le rapport entre la somme la surface d'emprise au sol de la ou des constructions (au niveau du terrain naturel) et la surface du terrain à bâtir net.

$$\text{COS} = \frac{\text{somme des surfaces d'emprise au sol de toutes les constructions}}{\text{surface du terrain à bâtir } \textbf{net}}$$

3 Coefficient d'utilisation du sol - CUS

On entend par coefficient d'utilisation du sol le rapport entre la somme des surfaces construites brutes de tous les niveaux et la surface totale du terrain à bâtir brut, pour autant que la hauteur d'étage moyenne ne dépasse pas 5 mètres.

$$\text{CUS} = \frac{\text{somme des surfaces construites brutes de toutes les constructions}}{\text{surface du terrain à bâtir } \textbf{brut}}$$

Pour tous les niveaux dont la hauteur moyenne d'étage est comprise entre 5 mètres et 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 2. Pour tous les niveaux dont la hauteur d'étage moyenne dépasse 10 mètres, la surface construite brute est multipliée par 3.

Précisions complémentaires

Le CUS concerne la somme des surfaces construites brutes de toutes les constructions.

Une hauteur moyenne d'étage « comprise entre 5 m et 10 m » est à comptabiliser suivant une valeur de 5 m exclue et une valeur de 10 m incluse.

La « hauteur d'étage moyenne » d'un niveau est la moyenne entre les différentes hauteurs d'étage d'un même niveau, calculée au prorata de leurs surfaces respectives.

4 Densité de logement - DL

On entend par densité de logement le rapport entre le nombre d'unités de logement et le terrain à bâtir brut exprimé en hectares.

Les « logements intégrés », au sens de l'annexe II du *Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant »* et du plan

d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune ne sont pas pris en compte.

$$DL = \frac{\text{nombre d'unités de logement}}{\text{surface du terrain à bâtir brut}}$$

Précisions complémentaires

La valeur calculée est à arrondir à l'unité inférieure.

5 Surface construite brute - SCB

On entend par surface construite brute la surface hors œuvre obtenue d'un bâtiment et des dépendances en additionnant la surface de tous les niveaux. Seules les surfaces non aménageables en sous-sol ou partiellement en sous-sol et sous combles ne sont pas prises en compte.

Les surfaces non closes, notamment les loggias, les balcons et les carports, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface construite brute.

Les surfaces construites brutes attribuées aux différentes affectations d'un immeuble, telles que commerces, bureaux, logements et logements abordables, sont déterminées en additionnant pour chaque affectation précitée l'ensemble des surfaces construites brutes correspondantes, y compris les murs qui englobent les surfaces attribuées à l'affectation respective.

Sans préjudice de ce qui précède, les surfaces occupées par des murs ou parties de murs, qui servent de séparation entre des surfaces connaissant des affectations distinctes, sont attribuées à part égale aux affectations concernées.

Les parties d'utilité commune, dont notamment les espaces de circulation, sont comptabilisées au prorata des surfaces construites brutes attribuées aux diverses affectations.

6 Surface d'emprise au sol - SES

On entend par surface d'emprise au sol la surface hors œuvre mesurée sur le plan du ou des parties de niveaux en contact direct avec le terrain naturel.

Ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surface d'emprise au sol les aménagements extérieurs en dur, notamment les rampes de garage, les chemins d'accès, les surfaces non closes au rez-de-chaussée, les terrasses non couvertes, les surfaces non closes aux étages, tels que les loggias, les balcons, les perrons et les seuils.

7 Surface hors œuvre

Est à considérer comme surface hors œuvre, la surface de plancher mesurée au nu extérieur des murs de pourtour, l'isolation thermique et le parachèvement compris. Sont à exclure du calcul les constructions ne formant pas de plancher, dont les pylônes, canalisations, ouvrages de stockage tels que les citernes et les silos ainsi que les auvents. Sont également à exclure, les modénatures tels que les acrotères, bandeaux, corniches ou marquises ainsi que les rampes et les escaliers extérieurs.

En cas d'assainissement énergétique, la couche isolante supplémentaire de même que le nouveau parachèvement extérieur ne seront pas pris en compte.

Précisions complémentaires

La surface de plancher est à mesurer au nu extérieur des murs de pourtour et des pans de toiture, le cas échéant.

8 Surface scellée

Est considérée comme surface scellée toute surface dont l'aménagement ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales ainsi que toute surface surplombée par une construction.

Concernant les surfaces scellées par des constructions souterraines et couvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est réduite par tranche de 15 pour cent pour 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence de 75 pour cent.

Concernant les toitures végétales, la surface scellée à prendre en compte est réduite de 50 pour cent.

Précisions complémentaires

Par « surface surplombée par une construction », il faut entendre une surface surplombée par une construction non perméable, telle qu'un auvent, une toiture de terrasse en dur ou un avant-corps.

Sont notamment à considérer comme matériaux de sol non scellés :

- *Les sables, graviers, écorces ou copeaux de bois et autres matières perméables.*
- *Le gravier-gazon (gravier concassé mélangé à 10 à 30 % de terre végétale).*
- *Les pavages non maçonnés à joints élargis et/ou à ouvertures de drainage (surface drainante minimum 10 %).*
- *Les revêtements « drainants ».*
- *Les surfaces scellées de manière grillagée ou à claire-voie, telles que dalles alvéolées, grillages stabilisateurs ou caillebotis.*

Concernant les surfaces de sol scellées par des constructions souterraines recouvertes de terre végétale, la surface de sol scellée à prendre en compte est à réduire de 15 % par tranche de 15 cm d'épaisseur de couverture de terre végétale, jusqu'à concurrence d'une épaisseur de terre de 75 cm.

Au-delà de 75 cm de couverture de terre, la surface de sol scellée à prendre en compte est toujours équivalente à 25 % de la surface totale concernée.

Cette disposition est à appliquer comme suit :

- *Si épaisseur de terre < 15 cm → surface de sol scellée à compter pour 100 %*
- *Si 15 cm ≤ épaisseur de terre < 30 cm → surface de sol scellée à compter pour 85 %*
- *Si 30 cm ≤ épaisseur de terre < 45 cm → surface de sol scellée à compter pour 70 %*
- *Si 45 cm ≤ épaisseur de terre < 60 cm → surface de sol scellée à compter pour 55 %*
- *Si 60 cm ≤ épaisseur de terre < 75 cm → surface de sol scellée à compter pour 40 %*
- *Si épaisseur de terre ≥ 75 cm → surface de sol scellée à compter pour 25 %*

9 Surface non aménageable

Pour établir si une surface est « non aménageable », il convient d'appliquer les critères suivants :

a. Hauteur des locaux

Les surfaces, dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1.80 mètre, sont considérées comme surfaces non aménageables.

b. Affectation des locaux

Les locaux techniques qui sont exclusivement affectés au fonctionnement technique de l'immeuble sont à considérer comme surfaces non aménageables.

Sont également à considérer comme surfaces non aménageables, les espaces de circulation, dont les garages, les cages d'escalier et les cages d'ascenseur, les dépôts ainsi que les caves individuelles des constructions collectives ne comportant pas d'ouverture sur l'extérieur.

Par contre, est considéré comme aménageable tout local où peut s'exercer une activité quelconque, telle que les buanderies, ateliers, vestiaires, cantines, réserves commerciales, restaurants, salles de réunion, salles de cinéma et salles d'ordinateurs.

c. Solidité et géométrie des locaux

Sont à considérer comme non aménageables les locaux dont les planchers ne peuvent supporter des charges supérieures à 1,5 kN/m² ou en raison de l'encombrement de la charpente ou d'autres installations.

Ces critères ne sont pas cumulatifs.

Précisions complémentaires

Le terme « surface non aménageable » s'applique uniquement aux surfaces closes et couvertes.

Les trois critères a, b et c ne sont pas cumulatifs.

Un seul critère répondant au caractère « non aménageable » d'une surface suffit pour considérer ladite surface comme « non aménageable ».

Sont à inclure dans le calcul des surfaces non aménageables, les surfaces occupées par les embrasures de portes et fenêtres.

10 Terrain à bâtir brut

On entend par terrain à bâtir brut tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée, non encore ou partiellement viabilisés.

Précisions complémentaires

La surface du terrain à bâtir brut est à mesurer entre les limites de propriété d'un seul tenant, indépendamment d'éventuelles limites parcellaires internes à la propriété, et sans déduction des surfaces privées et publiques nécessaires à la viabilisation du terrain, le cas échéant.

Le terrain à bâtir brut :

- *Inclut les zones de recul.*
- *Exclut la « zone verte », le cas échéant.*

11 Terrain à bâtir net

On entend par terrain à bâtir net tous les fonds situés en zone urbanisée ou destinée à être urbanisée déduction faite de toutes les surfaces privées et publiques nécessaires à sa viabilisation.

Précisions complémentaires

La surface du terrain à bâtir net est à mesurer entre les limites de propriété d'un seul tenant, indépendamment d'éventuelles limites parcellaires internes à la propriété.

Le terrain à bâtir net :

- *Inclut les zones de recul.*
- *Exclut la « zone verte », le cas échéant.*

Annexe 2 : Autres définitions légales

Les présentes définitions sont celles de l'annexe II du *Règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » d'une commune*.

Le cas échéant, un texte complémentaire en caractères italiques en fournit l'interprétation que la Commune utilise dans sa pratique quotidienne, au travers notamment de précisions du texte légal.

12 Acrotère

On entend par acrotère la remontée verticale encadrant la dalle d'une toiture-terrasse, d'une toiture plate ou d'une terrasse.

13 Auvent

On entend par auvent un avant-toit fixé en console et placé au-dessus d'une ouverture, d'un portail, d'un panneau d'information ou d'une construction similaire.

14 Balcon

On entend par balcon une construction ouverte formée soit par une dalle ou par une plate-forme dépassant la façade du bâtiment, soit par une dalle ou par une plate-forme portée par une structure autoportante, ceinte d'un garde-corps et communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

Précisions complémentaires

Tout balcon est nécessairement en saillie sur la façade et construit en surplomb du niveau du terrain aménagé.

Un balcon n'est pas à considérer comme un avant-corps.

15 Carport

On entend par carport toute construction ouverte sur au moins deux côtés, réalisée en principe en matériaux légers et servant à abriter un ou plusieurs véhicules en stationnement.

16 Comble

On entend par comble le volume compris entre le dernier niveau plein et les pans de toiture en pente d'un bâtiment.

Précisions complémentaires

Cette définition est applicable aux toitures à 1 ou à plusieurs versant(s) et aux toitures courbes.

17 Construction

On entend par construction tout bâtiment, bâtisse, édifice ou ouvrage, ancré au sol, qu'il soit hors sol et/ou enterré.

Précisions complémentaires

Le terme « construction » implique un assemblage de matériaux reliés artificiellement de façon durable.

18 Dépendance

On entend par dépendance tout volume accolé ou isolé, ni destiné au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle comme notamment les abris de jardin, les garages et les carports.

19 Logement

On entend par logement un ensemble de locaux destinés à l'habitation, formant une seule unité et comprenant au moins une pièce de séjour, une niche de cuisine et une salle d'eau avec WC.

20 Logement de type collectif

On entend par logement de type collectif toute unité de logement dans une maison plurifamiliale ou dans une maison bifamiliale.

21 Logement intégré

On entend par logement intégré un logement faisant partie d'une maison de type unifamilial et appartenant au propriétaire du logement principal.

Le logement ne peut être destiné qu'à la location et doit être subordonné en surface au logement principal.

Précisions complémentaires

Le logement intégré ou « Einliegerwohnung » doit former à tout moment avec le logement principal, une seule et même propriété.

Tout démembrement de la propriété ou toute soumission au statut de copropriété sont interdits.

Un logement intégré doit avoir une « surface habitable » de maximum 30% de celle de l'immeuble considéré, avec un maximum de 80 m².

Le propriétaire d'une maison d'habitation unifamiliale avec logement intégré doit avoir sa résidence principale dans cet immeuble, sinon le logement intégré est à considérer comme faisant partie intégrante du logement principal.

22 Loggia

On entend par loggia un espace de vie extérieur, couvert et non saillant par rapport à la façade d'un bâtiment, communiquant avec les pièces d'habitation par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

Précisions complémentaires

Les entrées de bâtiments en retrait ne sont pas à considérer comme des loggias.

23 Lot

On entend par lot une unité de propriété foncière projetée mais non encore répertoriée par le cadastre.

24 Maison jumelée

On entend par maison jumelée toute construction faisant partie d'un ensemble de deux maisons accolées.

25 Maison unifamiliale

On entend par maison unifamiliale une construction servant au logement permanent et comprenant en principe une seule unité de logement.

Un seul logement intégré supplémentaire y est admis.

26 Niveau en sous-sol

Est considéré comme niveau en sous-sol, tout niveau dont au moins la moitié du volume construit brut est sis en dessous du terrain naturel.

27 Niveau plein

On entend par niveaux pleins, les niveaux situés entre le niveau du terrain naturel et la ligne de corniche ou de l'acrotère.

Si un niveau est partiellement enterré par rapport au terrain naturel, ce dernier est à considérer comme niveau plein si au moins la moitié de son volume est situé au-dessus du niveau du terrain naturel.

Précisions complémentaires

La « ligne de corniche » correspond à la cote du point d'intersection entre le nu extérieur de la façade (parachèvement inclus) et le plan supérieur fini de la toiture.

La « ligne de l'acrotère » correspond à la cote de la face supérieure finie de l'acrotère.

Au 2^{ème} alinéa, le volume à considérer est le « volume brut ».

28 Parcelle

On entend par parcelle une unité de propriété foncière répertoriée par le cadastre et précisément délimitée.

29 Terrasse

On entend par terrasse une surface stabilisée à l'air libre, non close, communiquant avec les pièces d'habitation adjacentes par une ou plusieurs portes ou portes-fenêtres.

On distingue :

- la terrasse accolée à un bâtiment ;
- la terrasse aménagée sur la surface résultant du retrait d'un étage par rapport à l'étage inférieur ;
- le toit-terrasse aménagé sur une toiture plate accessible.

Annexe 3 : Définitions complémentaires

Les présentes définitions complètent la terminologie légale.

30 Affectation

Fonction ou usage effectif d'un terrain, d'un immeuble ou d'un local, indépendamment de la destination dûment autorisable par le PAG et un PAP éventuel.

Les affectations peuvent être notamment l'habitat, les commerces, les services, l'artisanat, l'industrie, l'agriculture, la fonction administrative, ou toute autre spécification plus détaillée de ces fonctions (garage ou logement de service par exemple).

31 Alignement

Ligne marquant l'implantation d'un immeuble ou autre élément urbain.

32 Appartement

Logement faisant partie d'un immeuble de type collectif, d'une surface habitable supérieure à 50 m².

33 Bureau

Ensemble de locaux servant aux besoins administratifs d'une activité professionnelle, y compris les locaux annexes tels que salle d'attente, pièce d'archivage ou de photocopie, locaux sanitaires et autres locaux utilitaires.

34 Chambre à louer

Pièce privative destinée au logement et donnée en location, disposant d'un accès à des parties communes telles qu'une cuisine, une salle d'eau ou un salon.

35 Chambre d'hôtes

Chambre d'hébergement touristique qui ne peut servir de logement permanent.

36 Destination

Fonction à laquelle est destiné un terrain, une construction ou un local, par le biais du PAG et d'un PAP éventuel.

37 Espace-rue

Espace composé par l'espace public lié à la voie desservante et par l'espace privé bordant ladite voie desservante, contribuant au paysage urbain et à l'ambiance du site.

38 Garage

Abri pour véhicules de type « voiture particulière » ou catégories plus grandes.

39 Gîte touristique

Logement touristique qui ne peut pas servir de logement permanent.

40 Hauteur d'étage

Hauteur mesurée de sol fini à sol fini entre deux planchers successifs.

41 Hauteur sous plafond

Hauteur mesurée entre le plancher fini et le plafond fini d'un même niveau.

42 Immeuble

Bâtiment construit ou à construire hors-sol et/ou en sous-sol.

43 Immeuble de type collectif

Immeuble comprenant au moins deux unités fonctionnelles, disposant de parties de bâtiment affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les occupants de l'immeuble, et pouvant ou non être soumis au statut de copropriété.

44 Immeuble en bande

Immeuble faisant partie d'un ensemble de minimum trois immeubles accolés.

45 Immeuble isolé

Immeuble ne touchant en aucun point un bâtiment voisin situé sur un autre fonds.

46 Immeuble jumelé

Immeuble faisant partie d'un ensemble de deux immeubles accolés.

47 Logement de service

Logement mis à disposition d'un personnel dont la présence permanente est nécessaire et indispensable pour assurer la direction ou la surveillance des équipements et activités en place, en raison d'un contrat d'engagement en relation avec le travail presté par ce personnel.

Le logement du propriétaire d'une activité, qui est implanté sur le site même de ladite activité, est à considérer aussi comme un logement de service.

Une maison d'habitation servant de logement de service ne peut pas comprendre un « logement intégré ».

48 Logement permanent

Logement servant à l'habitation d'un seul et même ménage, par opposition à d'autres formes de logements destinés spécifiquement au séjour occasionnel ou temporaire, tels que des gîtes touristiques.

Les résidences secondaires sont à considérer comme des logements permanents.

49 Ménagerie

Ensemble d'animaux en grand nombre.

50 Surface au sol

Surface totale d'une construction, mesurée en projection verticale au niveau du sol.

51 Surface commerciale utile - SCU

Surface d'exploitation accessible au public.

La surface commerciale utile est à mesurer au nu intérieur des murs et cloisons (hors embrasures de portes et fenêtres).

La surface commerciale utile correspond à la surface d'exploitation totale des bâtiments, à l'exclusion de tous les espaces de parking (privés et publics) et des espaces non accessibles au public tels que espaces techniques, bureaux, réserves, sanitaires, cuisines et autres espaces exclusivement réservés au personnel.

52 Surface exploitable

Surface de plancher close et couverte, mesurée au nu intérieur des murs et cloisons (hors embrasures de portes et fenêtres), et d'une hauteur d'étage de minimum 2.30 mètres.

Sont à exclure de la surface exploitable, les espaces non accessibles au public tels que :

- Espaces professionnels non accessibles au public tels que cuisines, espaces d'entreposage/réserve, de manutention.
- Espaces non professionnels à usage privé.
- Garages et espaces de stationnement extérieur.
- Caves.
- Combles et autres espaces non aménagés.
- Locaux et espaces techniques.

53 Surface habitable

Surface de plancher close et couverte, mesurée au nu intérieur des murs et cloisons (hors embrasures de portes et fenêtres), et d'une hauteur d'étage de minimum 1.80 mètre.

Toutes les salles d'eau à usage privatif sont à inclure dans la surface habitable.

Sont à exclure de la surface habitable, les espaces suivants :

- Garages.
- Caves.
- Combles et autres espaces non aménagés.
- Locaux et espaces techniques, tels que chaufferie ou local pour système de ventilation contrôlée (VMC).
- Dans les immeubles de type collectif et les maisons d'habitation avec « logement intégré » : espaces communs tels que zones de circulation, local à vélos, local à poubelles, buanderie commune ou salle de rencontre.

54 Surface nette

Surface de plancher mesurée au nu intérieur des murs et cloisons (hors embrasures de portes et fenêtres).

55 Terrain aménagé

Terrain tel qu'il se présente après finition de tous les travaux de construction et d'aménagement extérieur.

56 Terrain naturel

Terrain originel, tel qu'il se présente avant tous travaux de construction tels que déblaiement, remblayage, nivellement, pose de tous les réseaux techniques, et aménagements extérieurs.

57 Unité fonctionnelle

Unité affectée à une fonction donnée (logement, activité professionnelle, administrative ou autre).

58 Voiture particulière (Pkw)

Véhicule routier automobile destiné au transport de personnes, autre qu'une motocyclette, et conçu pour un nombre de places assises (y compris celle du conducteur) égal au maximum à neuf. Les camping-cars ne sont pas à considérer comme des « voitures particulières ».

59 Volume annexe

Volume bâti non attenant à la construction principale et de volumétrie moindre que cette dernière, implanté sur le même fonds.

60 Volume brut

Volume incluant les murs extérieurs et les murs et cloisons intérieurs.

61 Volume secondaire

Volume attenant au volume principal, implanté sur le même fonds, dont la volumétrie (surface et hauteur) est inférieure à celle du volume principal.

62 Zone d'aménagement

Zone définie par le plan d'aménagement général, fixant le mode d'utilisation du sol (destination du sol).

Annexe 4 : Relevé des éléments protégés

Source : SSMN/INPA et Commune de Troisvierges, 2021 actualisé 2023

Construction à conserver : **C**

Petit patrimoine à conserver: **PP**

Gabarit à préserver: **G**

Les adresses d'immeubles tramées en vert se trouvent en « zone verte ».

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
TROISVIERGES			
C	1 Grand-Rue		SB, Ex
C	4 Grand-Rue		SB, Ex
C	6 Grand-Rue		Ex
C	9-11 Grand-Rue	Mairie	SB, Ex, T
C	12 Grand-Rue	Corps de logis	SB, Ex
C	14 Grand-Rue		SB, Ex
C	16 Grand-Rue		SB, Ex
C	17 Grand-Rue		SB, Ex
C	18 Grand-Rue		SB, Ex
C	19 Grand-Rue		SB, Ex
C	21 Grand-Rue		SB, Ex
C	24 Grand-Rue		SB, Ex
C	25 Grand-Rue		SB, Ex
C	26 Grand-Rue		SB, Ex
C	28 Grand-Rue		SB, Ex
C	32-34 Grand-Rue		SB, Ex
C	37 Grand-Rue		SB, Ex
C	38 Grand-Rue		SB, Ex, R
C	41 Grand-Rue		SB, Ex
G	43 Grand-Rue		
G	45 Grand-Rue		
C	46 Grand-Rue		SB, Ex
G	49 Grand-Rue		
C	50 Grand-Rue		SB, Ex
G	51 Grand-Rue		

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
TROISVIERGES			
C	52 Grand-Rue		SB, Ex
C	53 Grand-Rue		SB, Ex
C	54 Grand-Rue		SB, Ex
C	55 Grand-Rue		SB, Ex
G	56 Grand-Rue		
C	57 Grand-Rue		SB, Ex
C	60 Grand-Rue	Corps de logis central	SB, Ex
C	64 Grand-Rue		SB, Ex
C	66 Grand-Rue		SB, Ex
C	68 Grand-Rue		SB, Ex
C	71 Grand-Rue		SB, Ex
C	73 Grand-Rue		SB, Ex
C	74 Grand-Rue	Volume sur parcelle 309/5159	SB, Ex
C	75 Grand-Rue		SB, Ex
C	77 Grand-Rue		SB, Ex
C	78 Grand-Rue		SB, Ex
C	79 Grand-Rue		SB, Ex
C	81 Grand-Rue		SB, Ex
C	83 Grand-Rue		SB, Ex
C	85 Grand-Rue		SB, Ex
C	87 Grand-Rue		SB, Ex
C	89 Grand-Rue		SB, Ex
C	91 Grand-Rue		SB, Ex
C	93 Grand-Rue		SB, Ex
C	95 Grand-Rue		SB, Ex
C	97 Grand-Rue		SB, Ex
G	99 Grand-Rue		
C	101 Grand-Rue		SB, Ex
C	23 Rue Millbich		SB, Ex
C	4 Rue d'Asselborn	Excepté volume droit à 1 niveau	SB, Ex
C	6 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	7 Rue d'Asselborn		SB, Ex
G	10 Rue d'Asselborn		
C	12 Rue d'Asselborn		SB, Ex

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
TROISVIERGES			
C	14 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	23 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	25 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	26 Rue d'Asselborn	Corps de logis	SB, Ex
C	27 Rue d'Asselborn	Corps de logis	SB, Ex
C	28 Rue d'Asselborn	Corps de logis	SB, Ex
C	29 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	30 Rue d'Asselborn	Corps de logis	SB, Ex
C	31 Rue d'Asselborn	Corps de logis	SB, Ex
C	33 Rue d'Asselborn	Corps de logis	SB, Ex
C	34 Rue d'Asselborn	Corps de logis	SB, Ex
C	39-41 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	40 Rue d'Asselborn	Immeuble daté de 1899	SB, Ex
C	42 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	43 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	45 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	48 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	52 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	54 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	68-70-72 Rue d'Asselborn		SB, Ex
C	3 Rue de Biwisch		SB, Ex
C	5 Rue de Biwisch		SB, Ex
C	11 Rue de Biwisch		SB, Ex
C	1 Rue de la Gare	Corps de logis	SB, Ex
C	3 Rue de la Gare		SB, Ex
C	5 Rue de la Gare		SB, Ex
C	16 Rue de la Gare		SB, Ex, T
C	24 Rue de la Gare		SB
C	26 Rue de la Gare		SB
C	8 Rue Staedtgen		SB, Ex
C	10 Rue Staedtgen		SB, Ex
C	12 Rue Staedtgen		SB, Ex
C	Zone industrielle « Gare »	Bâtiment sur parcelle 135/1245	SB, Ex, R, T

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
TROISVIERGES			
C	6 Rue Massen		SB, Ex
C	8 Rue Massen		SB, Ex
C	10 Rue Massen		SB, Ex
C	16 Rue Massen		SB, Ex
C	18 Rue Massen	Corps de logis	SB, Ex
C	20A Rue Massen		SB, Ex, T
C	22 Rue Massen		SB, Ex
C	28 Rue Massen		SB, Ex
C	32 Rue Massen	Corps de logis	SB, Ex
PP	Rue Massen	Passage souterrain voûté	R, T
C	8 Rue des Prés		SB, Ex
C	1 Montée de l'Ecole		SB, Ex
C	2 Montée de l'Ecole		SB, Ex
C	3 Montée de l'Ecole	Ecole primaire	SB, Ex, T
C	4 Montée de l'Ecole		SB, Ex
C	5 Montée de l'Ecole		SB, Ex
C	6 Montée de l'Ecole		SB, Ex
C	11 Rue Josy Conrad		SB, Ex
C	2 Rue de Bellain	Corps de logis	SB, Ex, T
C	5 Rue de Bellain	Corps de logis	SB, Ex
C	6 Rue de Bellain		SB, Ex
C	7 Rue de Bellain		Ex
C	13-15 Rue de Bellain		SB, Ex
PP	Rue Jinken	Chapelle Parcelle 1142/3754	SB, Ex
C	8-10-12 Rue Jinken		SB, Ex
C	11 Rue Jinken		SB, Ex
C	13 Rue Jinken		SB, Ex
C	14 Rue Jinken		SB, Ex
C	2 Rue du Puits		SB, Ex
C	1 Rue de Binsfeld		SB, Ex

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
TROISVIERGES			
C	2 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	2A Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	3 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	6 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	9-11-13 Rue de Binsfeld	Immeuble daté de 1800	SB, Ex, R
C	16-18 Rue de Binsfeld	Maison Adames	SB, Ex
C	17 Rue de Binsfeld	Partie du cloître sur parcelle 1053/649 (excepté garage)	SB, Ex
C	19-21 Rue de Binsfeld	Corps de logis	SB, Ex, R
C	25 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	26 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	27 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	32 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	33 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	42 Rue de Binsfeld		SB, Ex
C	2 Tubeseck		SB, Ex
C	4 Tubeseck		T
C	1 Rue de Wilwerdange		SB, Ex
C	2-2A Rue de Wilwerdange		SB, Ex
C	3 Rue de Wilwerdange		SB, Ex
C	4 Rue de Wilwerdange		SB, Ex
C	9 Rue de Wilwerdange		Ex
C	11 Rue de Wilwerdange		SB, Ex
C	14 Rue de Wilwerdange		SB, Ex
C	19 Rue de Wilwerdange	Corps de logis Immeuble daté de 1900	SB, Ex
C	22 Rue de Wilwerdange	Corps de logis	SB, Ex
C	24 Rue de Wilwerdange	Corps de logis	SB, Ex
C	26 Rue de Wilwerdange	Corps de logis	SB, Ex
C	30 Rue de Wilwerdange	Corps de logis	SB, Ex
BIWISCH			
C	1 Duarrefstrooss	Corps de logis Immeuble daté de 1900	SB, Ex
G	2 Duarrefstrooss		
C	4 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	5 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
BIWISCH			
C	8-10 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
C	12 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
C	16 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
C	22 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
C	33 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	35 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	am Duarref	Maison de journalier Parcelle 627/283	SB, R
C	1 am Duarref	Ancienne école	SB, Ex, T
C	8 am Duarref		SB, Ex
G	13 am Duarref	Volume agricole	
C	15 am Duarref		SB, Ex
C	16 am Duarref		SB, Ex
C	19 am Duarref	Corps de logis	SB, Ex
C	20 am Duarref	Corps de logis (dont partie sur parcelle 666/1665)	SB, Ex, R
G	24 am Duarref		
C	27 am Duarref	Corps de logis	Ex
G	27 am Duarref	Volume attenant	
C	33 am Duarref	Corps de logis	SB, Ex
G	1 Weilerweeg		
C	2 Weilerweeg		SB, Ex, R
G	3 Weilerweeg		
C	6 Weilerweeg	Corps de logis	SB, Ex
G	6 Weilerweeg	Volume attenant gauche	
PP	auf dem Berg	Croix de chemin Parcelle 561/1284	R, T
DRINKLANGE			
C	2 Elwenterstrooss	Corps de logis	Ex
C	19 Elwenterstrooss	Corps de logis + partie attenant droite	SB, Ex
G	19 Elwenterstrooss	Volume attenant gauche	
C	22 Elwenterstrooss		SB, Ex
PP	Elwenterstrooss	Croix de chemin Croisement Duarrefweeg LUREF 69070 E / 133352 N	T

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
DRINKLANGE			
PP	Duarrefweeg	Chapelle Croisement an der Driicht LUREF 69121 E / 133288 N	SB, T
G	14 Duarrefweeg		
C	22 Duarrefweeg	Corps de logis	SB, Ex
G	22 Duarrefweeg	Volume attenant droit	
C	24 Duarrefweeg		SB, Ex
C	4 am Pättchen	Corps de logis	SB, Ex
WILWERDANGE			
C	4 Hauptstrooss	Corps de logis	SB, Ex
PP	19 Hauptstrooss	Chapelle Parcelle 1025/2294	SB, T
C	19 Hauptstrooss	école de musique	SB, Ex, T
C	21 Hauptstrooss		SB, Ex
C	23 Hauptstrooss		SB, Ex, R
G	25 Hauptstrooss		
G	27 Hauptstrooss		
G	28 Hauptstrooss	Crèche	
G	29 Hauptstrooss		
C	32 Hauptstrooss	Corps de logis	SB, Ex
G	32 Hauptstrooss	Volume attenant gauche	
C	34 Hauptstrooss	Restaurant L'écuelle	SB, Ex
C	36 Hauptstrooss		SB, Ex
PP	38 Hauptstrooss	Croix de chemin Parcelle 810/2627	T
PP	55 Hauptstrooss	Croix de chemin Parcelle 876/1354	T
C	71 Hauptstrooss	Corps de logis	Ex
G	30 Wämperweeg	Corps de logis	
C	2 Géidgerweeg		R, SB
C	3 Géidgerweeg	Corps de logis	SB, Ex
G	4 Géidgerweeg		
G	6 Géidgerweeg	Excepté le retour en L au Nord	
C	11 Géidgerweeg	Corps de logis	SB, Ex
C	17 Géidgerweeg		SB, Ex
C	69 Géidgerweeg		SB, Ex, T

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
WILWERDANGE			
G	2 an der Kiirt		
C	4 an der Kiirt	2 corps de logis	SB, Ex
G	4 an der Kiirt	Volume entre les 2 corps de logis	
C	9 op der Schrot		SB, Ex
PP	Lieu-dit « in der Suessbeer »	Chapelle Parcelle 584/2848	SB, T
GOEDANGE			
C	6 Huldangerweeg		SB, Ex
G	41 Huldangerweeg		
G	2 am Duarref	Corps de logis	
C	4 am Duarref	Corps de logis	SB, Ex, R
C	7 am Duarref	Corps de logis	SB, Ex
G	7 am Duarref	Volume attenant	
C	10 am Duarref		SB, Ex
C	1 al Géidgen		SB, Ex
BASBELLAIN			
C	3 An der Triit		SB, Ex
C	6 an der Triit		SB, Ex
G	24 an der Triit		
C	28 an der Triit	Corps de logis	SB, Ex
G	28 an der Triit	Partie attenante	
C	2 Den Aarmesweeg	Corps de logis	SB, Ex
G	2 Den Aarmesweeg	Partie attenante	
PP	Duarrefstrooss	Chapelle Croisement am Duarref LUREF 66706 E / 134584 N	SB, T
C	1 Duarrefstrooss		SB, Ex
PP	1 Duarrefstrooss	Chapelle	SB, T
C	4 Duarrefstrooss	Ancienne école	SB, Ex, T
C	5 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
G	5 Duarrefstrooss	Volume attenant + volume isolé	
C	7 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
BASBELLAIN			
G	7 Duarrefstrooss	Volume attenant	
C	11 Duarrefstrooss	Immeuble daté des années 1790	SB, Ex
G	1 Beesléckerweeg		
C	4 am Duarref		SB, Ex
C	5 am Duarref	Corps de logis Immeuble daté de 1790	SB, Ex
G	5 am Duarref	Volume attenant droit	
G	6 am Duarref		
G	7 am Duarref		
C	8-10 am Duarref		SB, Ex, T
C	9 am Duarref		SB, Ex
G	11 am Duarref		
C	1 Wilwerdangeweeg		SB, Ex
G	3 Wilwerdangeweeg	Excepté retour en L du corps du logis	
C	4 Wilwerdangeweeg	Excepté garage	SB, Ex
C	5 Wilwerdangeweeg	Corps de logis	SB, Ex
G	5 Wilwerdangeweeg	Volumes attenants gauche et droit	
C	6 Wilwerdangeweeg	Corps de logis	SB, Ex
C	7 Wilwerdangeweeg	Corps de logis Immeuble daté de 1769	R
G	7 Wilwerdangeweeg	Volume attenant droit	
G	13 Wilwerdangeweeg		
C	15 Wilwerdangeweeg	Corps de logis	SB, Ex
C	6 am Lehmeck	Corps de logis	SB, Ex
G	6 am Lehmeck	Volume attenant	
C	2 Schmänneweeg		SB, Ex
C	6 Schmänneweeg	Corps de logis	SB, Ex
G	6 Schmänneweeg	Volume attenant	
PP	Schmänneweeg	Chapelle Croisement am Duarref LUREF 66873 E / 134512 N	SB, T
C	7 Schmänneweeg	Ancienne école	SB, Ex, T
C	8 Schmänneweeg	Corps de logis	SB, Ex
G	8 Schmänneweeg	Volume attenant	

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
BASBELLAIN			
C	9-11-13-15 Schmänneweeg		Ex
PP	Schmänneweeg	Chapelle Croisement Wilwerdangeeeg LUREF 66921 E / 134588 N	SB, T
C	1 Cornelysmillen	Maison de journalier Parcelle 685/2689 LUREF 67448 E / 133072 N	SB, Ex, R, T
HAUTBELLAIN			
C	1 Kircherweeg	Volume incluant le corps de logis	SB, Ex
C	2 Kircherweeg	Corps de logis	SB, Ex
C	4 Kircherweeg	Volume incluant le corps de logis	SB, Ex
G	3 Duarrefstrooss	Volume incluant le corps de logis	
PP	Duarrefstrooss	Chapelle Parcelle 1215	SB, T
C	7 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	13 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
PP	Duarrefstrooss	Croix de chemin Croisement no Fräschbich LUREF 66258 E / 135553 N	T
G	22 Duarrefstrooss		
C	23 Duarrefstrooss		SB, Ex
G	27 Duarrefstrooss		
C	29 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	31 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	32 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
G	32 Duarrefstrooss	Partie attenante	
C	34 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
G	34 Duarrefstrooss	Partie attenante	
C	36 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	37 Duarrefstrooss		Ex
C	38 Duarrefstrooss		SB, Ex, T
PP	Duarrefstrooss	Croix de chemin Croisement Huldangeeeg Parcelle 1138/2562	T
G	39 Duarrefstrooss		
C	40 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	43 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	44 Duarrefstrooss		SB, Ex

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
HAUTBELLAIN			
C	46 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex
C	48 Duarrefstrooss		SB, Ex
PP	Burreweeg	Ancien lavoir	T
G	1 Burreweeg		
C	2 Burreweeg		SB, Ex
C	3 Burreweeg	Corps de logis	SB, Ex
C	22 Burreweeg		SB, Ex
PP	Huldangerweeg	Grotte	T
C	1 Schullweeg	Ancienne école	SB, Ex, T
C	6 Schullweeg	Immeuble daté de 1764	SB, Ex, R
C	2 No Fräschbich		SB, Ex
G	1 Lommerscherweeg		
C	5 Lommerscherweeg		SB, Ex
C	11 Lommerscherweeg		SB, Ex
C	1 Watermolerweeg		SB, Ex
C	11 Watermolerweeg	Corps de logis	SB, Ex
C	3 Gälicherweeg	Corps de logis Immeuble daté de 1713	SB, Ex
G	3 Gälicherweeg	Partie attenante	
HULDANGE			
C	2 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	11 Duarrefstrooss		SB, Ex
PP	Duarrefstrooss	Chapelle Parcelle 583/2323	SB, T
C	28 Duarrefstrooss	Ensemble de volumes incluant les 2 corps de logis	SB, Ex
G	49 Duarrefstrooss	Corps de logis	
C	50 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex, T
PP	Duarrefstrooss	Chapelle Parcelle 248/1920	SB, R, T
G	54 Duarrefstrooss	Corps de logis	
C	55 Duarrefstrooss	Corps de logis	SB, Ex

LOCALITÉ	N° RUE	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	CRITÈRES DE PROTECTION
HULDANGE			
G	62 Duarrefstrooss		
C	66 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	85 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	113 Duarrefstrooss		SB, Ex
C	1 Beesléckerweeg	Lieu-dit « auf der Follmühle »	SB, Ex
C	35 Beesléckerweeg		SB, Ex
C	1 Huldangermillen		SB, T
G	2 om Stackburren		
C	3 om Stackburren		SB, Ex
PP	4 om Stackburren	Chapelle Parcelle 220/2779	SB, T
PP	1 bei de Schouster	Chapelle Parcelle 235/2161	SB, T
G	1 bei de Schouster		
C	9 bei de Schouster		SB, Ex
C	op d'Burrigplatz	Château d'eau Parcelle 165/1982	SB, T
PP	op d'Burrigplatz	Croix de chemin Parcelle 165/2190	R, T
C	6 Stawelerstrooss	Lieu-dit « bei der Strasse »	SB, Ex

